

Chaleyssin

Nom : Chaleyssin
 Prénoms : Henri Alexis Surnom : _____

Numéro matricule du recrutement : 197
 Classe de mobilisation : 1901

ÉTAT CIVIL.

Né le 15 juillet 1881, à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieux, département de l'Isère, résidant à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieux, département de l'Isère, profession de charcutier
 fils de feu Jean Baptiste et d' Chatain Victoire, domiciliés à St Georges d'Espéranche, canton d' Heyrieux, département de l'Isère

N° 89 de tirage dans le canton d' Heyrieux

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)
Bon Dispense Aîné de veuve

Compris dans la 2° partie de la liste du recrutement cantonal (_____° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)
Incorpore le 14 Novembre 1901 No. M. 4253
Exonéré dans la disponibilité le 19 7 1903
Certificat de bonne conduite accordé

Dans l'armée active. _____

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. _____

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. _____

Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} Novembre 1905

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
<u>19</u>			

Indication des corps et de quels les jeunes gens sont affectés (3).
 Dans l'armée active. 96 Régiment d'Inf
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. Régiment d'Inf VIENNE
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. _____

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
<u>1903</u>	<u>1^{er} Novembre 1905</u>	<u>1915</u>	<u>1921</u>	<u>1927</u>

A accompli une période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____
 Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____
 Libéré du service militaire le _____

Da Chaleyssin Henri Alexis
 ou dans la 1901-1907 - Vienne

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. _____

1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1880.
 2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 3) Pour les hommes compris dans la 5° partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6° liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7° liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)